

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « CYRANO »  
ledit recours enregistré le 29 février 2008 sous le n° 3703 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ain  
en date du 17 janvier 2008  
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial par l'extension de 431,8 m<sup>2</sup> d'un magasin de commerce alimentaire de type « maxidiscompte » de 299 m<sup>2</sup> de surface de vente, exploité sous l'enseigne « LIDL », afin de porter sa surface de vente à 730,8 m<sup>2</sup> et la création d'une boulangerie d'une surface de vente de 30 m<sup>2</sup> et d'une boucherie de 50 m<sup>2</sup> de surface de vente, à AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ain ;

Après avoir entendu :

M. Rémi REBORD, responsable expansion de la SNC « LIDL » ;

M. Pierre DIOT, conseil, Cabinet A&A Consulting ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 15 minutes en voiture du site d'implantation du projet comportait, selon le recensement de 1999, une population de 37 655 habitants, soit une progression de 8,24 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur les années 2004 à 2007 et portant sur seize des vingt communes de la zone de chalandise isochrone, font apparaître une poursuite de cet accroissement démographique ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est constitué de deux hypermarchés d'une surface de vente totale de 6 088 m<sup>2</sup>, de sept supermarchés totalisant une surface de vente de 6 137 m<sup>2</sup> ; que cet équipement est complété par 53 commerces alimentaires de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la prise en compte des projets autorisés et non encore réalisés et du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, dans la zone de chalandise, légèrement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;

**CONSIDÉRANT** que les rendements réalisés lors des exercices précédents par le magasin « LIDL » sont largement supérieurs à ceux constatés dans des magasins de même nature et de surface équivalente, alors que le taux d'emprise, après la réalisation du projet, resterait limité ; que dans ces conditions le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'équilibre entre les différentes formes de commerces ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que ce projet d'extension du magasin « LIDL » améliorerait le confort d'achat et les conditions de travail des employés et qu'il est de nature à conforter l'offre de proximité sans porter atteinte à l'activité des commerces locaux ;

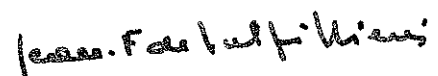
**CONSIDÉRANT** que la réalisation de cet ensemble commercial permettra la création de deux commerces traditionnels de boulangerie et de boucherie qui seront exploités par des commerçants indépendants ; que dans ces conditions, cet ensemble commercial apportera au cœur de la ville d'Ambérieu-en-Bugey une offre diversifiée susceptible de répondre à la demande de la clientèle locale ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SCI « CYRANO » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SCI « CYRANO » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial par l'extension de 431,8 m<sup>2</sup> d'un magasin de commerce alimentaire de type « maxidiscompte » de 299 m<sup>2</sup> de surface de vente, exploité sous l'enseigne « LIDL », afin de porter sa surface de vente à 730,8 m<sup>2</sup> et la création d'une boulangerie d'une surface de vente de 30 m<sup>2</sup> et d'une boucherie de 50 m<sup>2</sup> de surface de vente, à AMBERIEU-EN-BUGEY.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières